

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG: 9/15305

JUGEMENT rendu le 29 Avril 2011

**DEMANDEURS**

Monsieur Jean Philippe GOUDE  
16 avenue du Cardinal de Retz  
78600 MAISONS LAFFITTE

Monsieur François MOITY  
9 Impasse des VILLEGRANGES  
93260 LES LILAS

Société ANOTHER WAY, SARL  
9 impasse des Villegranges  
93260 LES LILAS

Représentés par Me Caroline BIRONNE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1158

**DEFENDEURS**

Monsieur Nicolas MINGOT  
19 rue du Docteur MOUFLIER  
02600 HARAMONT  
Défaillant

Société 15-30 PUBLISHING  
18 rue Thiboumery  
75015 PARIS

Représentée par Me Martine GADET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0229

Société 15-30 MUSIC  
18 rue Thiboumery  
RDC gauche  
75015 PARIS

Représentée par Me Martine GADET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0229

Madame Marie-Jeanne SEREDO  
23 rue Fantin La Tour  
75016 PARIS

Représentée par Me Jean-Claude ZYLBERSTEIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0153

Monsieur Christophe DELAPLANCHE  
4 Rue Chapu

75016 PARIS  
Défaillant

Monsieur Alain MOUYSSSET  
55 rue de Lyon  
6ème gauche  
75012 PARIS  
Défaillant

Monsieur Axel ROY  
96 Rue de Rivoli  
75004 Paris  
Défaillant

Madame Sophie PANTAS  
1 Place de Belgique  
92250 LA GARENNE COLOMBES  
Défaillant

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision  
Anne CHAPLY, Juge,  
Mélanie BESSAUD, Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

### **DÉBATS**

A l'audience du 08 Mars 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD, Anne CHAPLY Juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

### **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Réputé Contradictoire en premier ressort

### **EXPOSE DU LITIGE**

Messieurs Jean-Philippe GOUDE et François MOITY sont compositeurs et arrangeurs. La société 15-30 MUSIC exerçait une activité d'éditeur de musique. Elle a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 5 août 2009 suite à la transmission universelle de son patrimoine le 17 juillet 2009 à la société 15-30 PUBLISHING ayant des activités de conseil, gestion, organisation, prestations de services, édition musicale et perception des droits y afférents et production de musique. Monsieur GOUDE a signé avec la société 15-30 MUSIC un contrat de cession et d'édition musicale et un contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle portant sur l'oeuvre "SFR publicité originale TV" le 20 octobre 1994. Cette musique est utilisée par la société SFR comme identité sonore de sa marque depuis 1994. Un contrat de cession de droits portant sur la musique "oeuvre SFR" a été signé entre la

société 15-30 MUSIC et l'agence PUBLICIS CONSEIL en présence de Monsieur GOUDE le 30 septembre 1999 prévoyant une rémunération versée à l'éditeur de 150.000 francs HT, somme majorée de 5% chaque année supplémentaire, le contrat étant renouvelable par tacite reconduction. Par ailleurs, Monsieur GOUDE et la société 15-30 MUSIC ont signé un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle le 2 décembre 1997 portant sur l'oeuvre "libre comme l'air entrée libre", chanson reprenant l'oeuvre instrumentale "sfr" et le 11 mai 2005 sur l'oeuvre "it's time to get down", exploitée en phonogrammes dans le commerce. Le 11 mai 2005, la société 15-30 MUSIC a signé un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle avec Monsieur MOITY en qualité de compositeur et Monsieur MINGOT en qualité d'arrangeur portant sur l'oeuvre "les voix de la terre" (publicité pour GAZ DE FRANCE 2000).

Monsieur MOITY a composé plusieurs oeuvres à partir de cette oeuvre originale qui ont fait l'objet de plusieurs exploitations. Toutes ces oeuvres ont fait l'objet d'un contrat d'édition avec la société 15-30 MUSIC :

- « Par respect », le 2 décembre 2002 entre le compositeur, la société 15-30 MUSIC et la société MIKELI MUSIC, coéditeurs,
- « Nouvelles Sensations », le 2 décembre 2002,
- « Mayaouai » (répondeur Gaz de France 2006 ) le 23 février 2006,
- « Gaz de France Amélie 2006 » le 8 juin 2006,
- « Energies Renouvelables 2007 " le 23 mai 2007,
- « Les chiffres » le même jour,
- « GAZ naturel musique originale » le 4 avril 2008,
- « DOLCE VITA 2008 " le 30 mai 2008.

La société 15-30 MUSIC a également signé un contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale avec Monsieur MOITY en qualité de compositeur et Mme SEREDO en qualité d'arrangeur portant sur l'oeuvre "L'éclosion 2005 "le 7 juin 2005. L'ensemble de ces contrats prévoit que la moitié de la somme versée par les sociétés SFR, GAZ de FRANCE et EDF pour l'utilisation de ces oeuvres à l'éditeur était reversée à l'auteur. Par ailleurs, Messieurs MOITY et GOUDE perçoivent des droits d'exécution publique et de reproduction mécanique de la SACEM en leur qualité d'auteur. Le 22 novembre 2006, la société 15-30 MUSIC a demandé à Monsieur MOITY son accord pour "partager de façon plus équitable la dépense engendrée par « Thierry Communal » à compter du 5 janvier 2007, soit le montant de 7,5% sur le montant récupéré pour ses oeuvres. Par courriel du 17 janvier 2007, il était expliqué au compositeur que "comme le pensent certains dirigeants politiques, un effort partagé serait souhaitable pour qu'il n'y ait aucune frustration".

Par courrier du 8 septembre 2008, la société 15-30 MUSIC lui indiquait qu'il devait lui rembourser le trop perçu pour les années 2002 à 2008, soit la somme de 93.328, 88 euros. Par courrier du même jour, elle sollicitait de Monsieur GOUDE pour les années 2003 à 2008 la somme de 32.725 euros. Elle indiquait que ces sommes correspondaient aux frais et commissions de la société MUSICALEMENT VOTRE, chargée de la gestion administrative des oeuvres, et demandait aux auteurs de signer une cession de créance sur leurs droits d'exécution publique et de reproduction mécanique. Par courrier du 19 septembre 2008, Monsieur MOITY a refusé de payer ces sommes.

Par courrier du 22 septembre 2008, Monsieur GOUDE s'est opposé à la facturation des frais de la société MUSICALEMENT VOTRE et a mis en demeure son éditeur de lui régler la somme de 36.876 euros.

Par courrier du 21 octobre 2008, la société 15-30 MUSIC a mis en demeure Monsieur GOUDE de lui régler la somme de 32.725 euros représentant des "trop perçus" sur des années antérieures, depuis 2003. C'est dans ces conditions que par actes d'huissier en date du 14 septembre 2009, Messieurs MOITY et GOUDE et la société ANOTHER WAY ont assigné devant le Tribunal de grande instance de Paris la société 15-30 MUSIC et la société 15-30 PUBLISHING en paiement de leurs droits d'auteur et résiliation des contrats de cession et d'édition. Les demandeurs ont assigné en intervention forcée :

- par acte d'huissier du 9 septembre 2010 Monsieur MINGOT, coauteur de l'oeuvre "les voix de la terre",
- du 10 septembre 2010, Madame SEREDO, coauteur de l'oeuvre de collaboration "éclosion 2005",
- du 4 novembre 2010, du 29 novembre 2010 et du 1er décembre 2010, Messieurs Alain MOUYSSSET, Christophe DELAPLANCHE et Axel ROY en qualité de coauteurs de l'oeuvre de collaboration "libre comme l'air entrée libre" et,
- par acte d'huissier du 17 novembre 2010 Madame PANTAS en qualité de coauteur de l'oeuvre "if s time to get down".

Ils sollicitent dans ces assignations, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de les déclarer recevables et biens fondés en leur demande d'intervention forcée,
- de leur donner acte qu'ils appellent ces défendeurs en intervention forcée dans l'instance introduite par eux contre les sociétés 15-30 MUSIC et 15-30 PUBLISHING,
- de dire que le jugement à intervenir sera commun à ces défendeurs.

Les procédures ont été jointes par ordonnances du juge de la mise en état du 7 décembre 2010.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 9 février 2011, Messieurs MOITY et GOUDE et la société ANOTHER WAY sollicitent sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- prendre acte de la mise en cause des co-auteurs dans la procédure, mais de dire et juger à titre principal que cette mise en cause n'étant pas indispensable, elle mettra à la charge de la société 15/30 MUSIC et de la société 15/30 PUBLISHING l'ensemble des frais et dépens relatifs à ces assignations et mises en cause,
- déclarer leurs demandes recevables et bien fondés,

En conséquence:

- dire et juger des dispositions de l'article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa des contrats d'édition sont nulles et en tout état de cause que l'interprétation effectuée par la société 15-30 MUSIC de ces dispositions est irrecevable et mal fondée,
- déclarer les demandes reconventionnelles de la société 15-30 MUSIC auprès de ses compositeurs aux fins d'obtenir le paiement des factures qu'elle paye à la société MUSICALEMENT VOTRE irrecevables et mal fondées,
- condamner la société 15-30 MUSIC à verser à M, GOUDE :

\* la somme de 36 876 €, représentant le montant en principal lui restant du, au titre de l'autorisation d'exploiter la musique originale intitulée «thème SFR» pour la période du 01/10/2007 au 30/09/2011 augmenté des intérêts légaux depuis la date de réception de la lettre de mise en demeure en date du 22/09/2008,

\* le paiement des arriérés pour un montant de 25 063.25 € BRUT H.T,  
- condamner la société 15-30 MUSIC à verser à M. MOITY et à la société ANOTHERWAY :

\* le paiement de la facture 08-06-03 EDF du 10/06/08 (année 2008-2009) pour un montant de 34 894.13 €, augmenté des intérêts légaux depuis la date de réception de la lettre de mise en demeure en date du 19/09/2008,  
\* le paiement de la facture 09-03-01 GAZ DE FRANCE du 26/03/09 (année 2009-2010) pour un montant de 44 654.59 €, augmenté des intérêts légaux depuis la date de réception de la lettre de mise en demeure en date du 19/09/2008,  
\* le paiement de la facture du 01/07/09 EDF (année 2009) pour un montant de 36 638,83 €,  
\* le paiement de la facture du 31/01/2010 de 43 384.80 € H.T soit 45 770,96 € GAZ DE FRANCE (année 2010),  
\* le paiement de la facture du 02/06/2010 de 36415.19 € H.T soit 38 470.77 € EDF (année 2010), déduction faite de la somme de 36 754.52 € H.T versée le 20 décembre 2010 à M MOITY par la société 15/30 PUBLISHING,  
Soit au total la somme de 153 222.85 € H.T, soit 161 653.27 € TTC

- prononcer la résiliation de tous les contrats de cessions et d'éditions d'oeuvres musicales et de cessions du droit d'adaptation audiovisuelle conclus entre M. GOUDE et la société 15-30 MUSIQUE portant sur les musiques destinées à SFR,  
- prononcer la résiliation de tous les contrats de cessions et d'éditions d'oeuvres musicales et de cessions du droit d'adaptation audiovisuelle conclus entre M MOITY et la société 15-30 MUSIQUE portant sur les musiques destinées à EDF,  
- prononcer la résiliation de tous les contrats de cessions et d'éditions d'oeuvres musicales et de cessions du droit d'adaptation audiovisuelle conclus entre M MOITY et la société 15-30 MUSIQUE portant sur les musiques destinées à GAZ DE FRANCE,  
- condamner en réparation des préjudices moraux, et de carrière subis par les demandeurs du fait du comportement de la société 15-30 MUSIC la société 15-30 MUSIC :

\* à verser à Monsieur Jean Philippe Goude des dommages et intérêts dont le montant sera égal à une somme de 80 000€ H .T,  
\* à verser à Monsieur MOITY des dommages et intérêts dont le montant sera égal à une somme de 34 894 € H .T au titre des préjudices subis sur la musique EDF , et une somme de 81 292 € au titre des préjudices subis sur la musique GAZ DE FRANCE,  
- dire et juger que l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre de la société 15-30 MUSIC s'appliqueront, sans restriction ni réserve, conjointement et solidairement à la société 15-30 PUBLISHING,  
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois quotidiens ou revues hebdomadaires ou mensuelles spécialisées, au choix des requérants, à hauteur de 6. 000 Euros HT par insertion, aux frais avancés de la société 15-30 PUBLISHING à titre de dommages et intérêts complémentaires,  
- débouter la société 15-30 PUBLISHING de toutes ses demandes fins et conclusions,  
- débouter la société 15-30 PUBLISHING de toutes demandes reconventionnelles,  
Subsidiairement :  
- déclarer que les demandes reconventionnelles de la société 15-30 PUBLISCHING doivent être déclarées prescrites au-delà de 5 années à compter de la date des conclusions de la défenderesse,  
Dire et juger que :  
- M. GOUDE ne peut être redevable d'une quelconque somme à la société 15-30 PUBLISCHING avant le 4 trimestre 2008 et qu'en conséquence elle ne lui doit rien,  
- M. MOITY ne peut être redevable d'une quelconque somme à la société 15-30 MUSIC avant l'année 2008, évaluée par la société 15-30 MUSIC à la somme de 13 367 € ,

En tout état de cause

- condamner la société 15-30 MUSIC en remboursement des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société 15-30 MUSIC à verser à chacun des demandeurs, la somme de 8000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes, les demandeurs font valoir que leur demande en nullité n'est pas prescrite puisque l'exception de nullité est perpétuelle. Ils soulignent par ailleurs concernant Monsieur MOITY que l'assignation a été délivrée dans un délai 5 ans suivant la conclusion du contrat et pour Monsieur GOUDE que la clause contractuelle litigieuse n'a été appliquée qu'à l'occasion de la présente procédure.

Ils soutiennent que le dernier alinéa de l'article XVI de l'ensemble des contrats d'édition est nul au regard de l'article L. 131 4 du code de la propriété intellectuelle, aucune assiette ne pouvant avoir comme base les recettes nettes.

Ils prétendent que la demande de la société défenderesse tendant à leur faire prendre en charge les rémunérations qu'elle verse à son sous traitant après plusieurs années d'exécution des contrats s'analyse en une modification substantielle du contrat qui revient à une novation pour changement d'objet. Ils ajoutent que la société MUSICALEMENT VOTRE, prestataire sous-traitant de la défenderesse, ne fait qu'exécuter à la place de l'éditeur le travail pour lequel celui-ci est rémunéré en ses lieux et place. Ils soutiennent que l'interprétation de la clause contractuelle par l'éditeur est erronée au vu des attestations qu'ils produisent, contraire à la volonté des parties et à l'usage. Ils basent leurs demande de résolution des contrats d'édition sur le refus de la défenderesse de les rémunérer, l'absence de reddition des comptes et l'inexactitude des comptes de Monsieur GOUDE.

Ils soulignent que l'éditeur n'a pas versé à Monsieur GOUDE ses droits d'auteur au titre des droits de synchronisation pour l'utilisation par la société SFR de sa musique, ni les arriérés des sommes dues depuis 2007, ces demandes n'étant pas prescrites puisque c'est à l'occasion de la procédure de référé que le montant des sommes dues a été découvert. Ils indiquent que la défenderesse reste redevable à "Monsieur MOITY via ANOTHER WAY" des sommes pour 2008, 2009 et 2010 représentant 50 % de la rémunération versée par les sociétés EDF et GDF. Ils font valoir que les demandes reconventionnelles sont prescrites en partie, qu'aucune pièce probante ne permet de s'assurer de la véracité des chiffres avancés par la défenderesse et qu'en tout état de cause, il leur est demandé de supporter la totalité des sommes payées à la société MUSICALEMENT VOTRE et non 50%.

A titre subsidiaire, ils soutiennent que Monsieur MOITY ne peut être redevable d'une quelconque somme avant 2008 puisque la société 15- 30 MUSIC a déclaré par courrier y renoncer et pour Monsieur GOUDE avant septembre 2008.

Dans ses conclusions signifiées le 21 janvier 2011, la société 15-30 PUBLISHING demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de constater que la société ANOTHER WAY intervient dans la procédure sans faire valoir aucune prétention qui lui soit personnelle,
- de la débouter de toutes ses demandes qui sont personnelles à Monsieur MOITY, compositeur de l'oeuvre les voix de la terre,
- de vérifier les mises en cause des coauteurs,

- de constater que les dispositions finales de l'article 16 des contrats de cession et d'édition musicale sont précises et n'ont pas à être interprétées,
- de constater que s'appliquant à l'ensemble des droits d'auteur, l'imputation des frais de contrôle ne remet pas en cause la répartition de ceux-ci telle que définie par les statuts de la SACEM,

- de débouter Messieurs GOUDE et MOITY de l'ensemble de leurs demandes,

A titre reconventionnel,

- de condamner Monsieur GOUDE à lui payer la somme de 4.942,17 euros au titre de l'arriéré des frais de contrôle,

- de condamner Monsieur MOITY à lui payer la somme de 14.299,62 euros à titre de dommages et intérêts,

- de les condamner in solidum à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, lesquels seront recouverts par la SCP SCHMIDT-GOLDBRAB.

A l'appui de ses demandes, elle soutient s'être aperçue en 2006 avoir omis par erreur de déduire des sommes payées aux auteurs, les frais de contrôle des droits d'auteur qui s'élèvent à la somme de 75.156,52 euros pour l'oeuvre SFR et à celle de 124.430,59 euros pour les oeuvres LES VOIX DE LA TERRE et L'ECLOSION 2005.

Elle fait valoir que l'action en nullité est prescrite, le point de départ étant la date de conclusion du contrat, soit le 20 octobre 1994. Elle ajoute que l'article XVI des contrats, ayant force de loi entre les parties, l'autorise à déduire des recettes ses frais de perception, de contrôle et de répartition ainsi que toutes commissions et retenues mais qu'elle n'entend l'appliquer que pour les seuls frais de contrôle, à savoir la commission payée à la société MUSICALEMENT VOTRE pour contrôler les redevances d'auteur des compositeurs aux cours des dernières années et qu'elle limite ses prestations à la quote part des droits d'auteur leur revenant, soit à hauteur de 2/3 des droits d'audition, s'agissant d'oeuvres sans paroles, et 50% des droits de reproduction mécanique.

Elle prétend que le fait de savoir si ces prestations de contrôle relèvent ou non d'un travail éditorial n'a pas d'incidence sur l'application des clauses litigieuses dès lors qu'elles sont contractuelles. Elle indique que l'application pure et simple de cette clause contractuelle n'a pas eu pour effet de modifier les contrats. Elle ajoute que l'interprétation de la clause litigieuse par les demandeurs est vaine dès lors que celle-ci n'est ni vague, ni ambiguë. Elle s'oppose à la demande en paiement de Monsieur GOUDE au titre des arriérés qui est prescrite au terme de la prescription annale figurant dans le contrat puis de la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, le calcul ne pouvant porter que sur la période mars 2004-mars 2009. Elle indique qu'il savait que les redevances payées par PUBLICIS CONSEIL étaient réévaluées chaque année de 5% et qu'il avait tous les éléments en main pour émettre ses factures et qu'il ne peut lui reprocher les conséquences de ses propres négligences.

Concernant la demande en résiliation des contrats, elle indique que celle-ci ne peut être examinée que dans l'hypothèse où l'ensemble des coauteurs des oeuvres a été mis en cause, ce qui doit être vérifié, certaines assignations ayant été communiquées à l'état de projet. Elle ajoute avoir régulièrement exécuté ses obligations éditoriales, la reddition de comptes annuelles n'étant pas contestée dès lors que les demandeurs facturaient leurs droits d'auteur chaque année. S'agissant du prétendu non paiement des droits d'auteur, elle indique qu'il se

justifie par la compensation qu'elle a effectuée au titre de la prise en charge des droits de MUSICALEMENT VOTRE. Elle souligne le travail éditorial qu'elle a accompli concernant les oeuvres en cause au regard des redevances perçues.

A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation des auteurs à lui régler les frais de contrôle et de perception de la société MUSICALEMENT VOTRE en vertu de la quote part. Dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 11 février 2011, Madame SEREDO, constatant qu' aucune demande n' est formulée à son encontre, demande au Tribunal de lui donner acte qu'elle s'en rapporte à la justice et de statuer sur ce que de droit s'agissant des dépens dont distraction au profit de son avocat. Messieurs MINGOT, MOUYSET, ROY, DELAPLANCHE, Madame PANTAS et la société 15-30 MUSIC n'ont pas constitué avocat. La présente décision sera donc réputée contradictoire conformément aux dispositions des articles 473 et 474 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 15 février 2011.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Sur la demande tendant à écarter des débats la pièce 7 de la société 15-30 PUBLISHING. Les demandeurs sollicitent dans le corps de leurs écritures du tribunal qu'il écarte cette pièce au motif que les chiffres sont fantaisistes et n'ont aucune valeur probante. La pièce 7 est constituée par un calcul de la répartition SACEM de Monsieur GOUDE, avec l'indication "évaluation entre 2002 et 2008", des droits de synchronisation de l'auteur et des déductions opérées par la société défenderesse pour régler la société MUSICALEMENT VOTRE. Le tribunal relève que cette pièce a été régulièrement versée aux débats. Le fait que les demandeurs mettent en cause sa force probante n'est pas un motif pour l'écarter des débats et cette demande sera rejetée.

Sur la demande de mise hors de cause de la société ANOTHER WAY

La société 15-30 PUBLISHING fait valoir que l'intervention de cette société dans la procédure est irrecevable, puisqu'elle n'est pas liée avec elle, qu'elle est étrangère au litige et n'a pas d'intérêt à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile. Les demandeurs indiquent que la société PUBLISHING sait que la société ANOTHER WAY est bien fondée en ses demandes puisque c'est à elle qu'elle paye les droits d'adaptation de Monsieur MOITY en vertu des pouvoirs qu'elle détient depuis le début des contrats. Ils versent au débat un pouvoir signé par Monsieur MOITY le 30 mars 2006 au profit de la société ANOTHER WAY l'autorisant à facturer et percevoir en son nom tous types de droits le concernant en échange de la mise à disposition par la société de son matériel et ses locaux. Il résulte des pièces versées au débat que c'est la société ANOTHER WAY et non Monsieur MOITY qui adressait les factures à l'éditeur.

Il convient par ailleurs de relever que la société ANOTHER WAY forme des demandes en paiement dans le cadre de la présente instance. Dès lors que la société ANTOHER WAY perçoit les rémunérations de Monsieur MOITY, elle a un intérêt à agir dans le cadre de la présente instance et la demande de mise hors de cause est mal fondée.

## Sur la mise hors de cause de la société 15-30 MUSIC

Le Tribunal relève que la société 15-30 MUSIC, bien qu'assignée en la personne de son gérant, n'a plus d'existence juridique puisqu'elle a été radiée du registre du commerce et que la société 15-30 PUBLISHING vient aux droits de cette société. Il convient donc de mettre hors de cause la société 15-30 MUSIC. Même si les demandeurs forment des demandes en paiement à l'encontre de la société 15-30 MUSIC, dès lors que dans le dispositif de leurs conclusions, ils sollicitent de "dire et juger que l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre de la société 15-30 MUSIC s'appliqueront, sans restriction ni réserve, conjointement et solidairement à la société 15-30 PUBLISHING", il convient de considérer que leurs demandes sont en réalité formulées à l'encontre de cette dernière société.

## Sur les demandes portant sur les coauteurs

La défenderesse demande au tribunal de vérifier la régularité de la mise en cause des coauteurs, n'ayant eu que des projets d'assignation. Ainsi que le relève l'exposé du litige, les coauteurs ont été assignés et sont, suite à la jonction opérée, parties à la procédure.

## Sur la demande de nullité des articles 16 paragraphe 5 deuxième alinéa des contrats d'édition

Les demandeurs sollicitent l'annulation de la clause litigieuse qui figure dans l'ensemble des contrats d'édition. Le tribunal relève que le contrat portant sur l'oeuvre « Par respect » a été signé le 2 décembre 2002 entre Monsieur MOITY, la société 15-30 Music et la société Mikeli Music, coéditeur. En l'absence de mise en cause de cette dernière société, partie au contrat, la demande de nullité portant sur ce contrat est irrecevable. La société 15-30 PUBLISHING soulève la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité concernant uniquement le contrat signé le 20 octobre 2004 entre Monsieur GOUDE et la société 15-30 MUSIC (page 19 de ses conclusions). Il convient donc de statuer uniquement pour ce contrat, le tribunal étant lié par les écritures des parties s'agissant d'une fin de non recevoir qui n'est pas d'ordre public. Il est constant que la prescription d'une action en nullité relative est de 5 ans et qu'au jour de l'assignation, cette action était prescrite.

Cependant, ainsi que le relèvent les demandeurs, l'exception de nullité est perpétuelle. En l'espèce, la nullité est soulevée par les parties au contrat à l'encontre desquelles l'exécution de la clause litigieuse est sollicitée, étant relevé que cette clause n'a jamais été exécutée puisque les auteurs s'y sont opposés. En conséquence, il convient de rejeter la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité portant sur le contrat du 20 octobre 2004. L'article 16 des contrats en cause stipule que l'éditeur verse à l'auteur une redevance de 50 % calculée sur les recettes nettes perçues par l'éditeur. Son dernier alinéa stipule que "les recettes nettes ainsi que les produits nets spécifiés aux paragraphes 2a, b, c et 3 seront établis après déduction de tous frais de perception, de contrôle, de répartition, de toutes commissions et retenues, de tous impôts, de toutes taxes, tant actuellement que dans l'avenir et dans l'univers".

Par contrat de gestion administrative d'oeuvres du 24 février 1991, la société 15-30 MUSIC a confié à la société AMICALEMENT VOTRE à titre exclusif la gestion administrative de ses oeuvres actuelles et futures, celle-ci se chargeant d'effectuer les déclarations auprès des sociétés d'auteur françaises, d'établir pour les oeuvres originales des contrats de cession, d'adaptation audiovisuelle, des pouvoirs et éventuellement des contrats de sous-édition, de l'analyse des feuillets de répartition de la SACEM et de la SDRM ou du contrôle desdits

feuilletés, en cas d'anomalies des réclamations auprès de ces organismes et de leur suivi pour une rémunération de 15% des recettes SACEM/SDRM générées par les oeuvres du catalogue. La société 15-30 PUBLISHING indique ne solliciter à titre de trop perçu que les seuls frais de contrôle, à savoir la commission payée à la société MUSICALEMENT VOTRE pour contrôler les redevances d'auteur des compositeurs. Cependant, la disposition contractuelle dans son ensemble doit être analysée. En vertu de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération de l'auteur doit comporter une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. L'article L. 132-5 du même code dispose quant à lui que la rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux produits d'exploitation. Ces dispositions impératives visent à garantir à l'auteur une participation proportionnelle aux recettes qui proviennent de l'exploitation de son oeuvre en garantissant qu'elles soient calculées en fonction des recettes brutes. La mission confiée par la société défenderesse à la société AMICALEMENT VOTRE porte sur celle de l'éditeur qui, en contre partie de sa rémunération, doit s'acquitter de tâches de gestion qui permettent d'optimiser l'exploitation de l'oeuvre, et partant, de garantir à l'artiste une rémunération juste. La société 15-30 MUSIC, puis la société 15-30 PUBLISHING ont choisi de recourir à un tiers pour l'exécution des missions qui leur reviennent en leur qualité d'éditeur. Sauf à priver sa rémunération de toute cause, un éditeur ne peut faire supporter aux auteurs le choix d'un mode d'organisation en imputant ces frais des sommes qu'ils doivent percevoir. La stipulation contractuelle prévoit de déduire des produits et recettes, différents autres frais relevant des missions de l'éditeur ainsi que des frais indéterminés comme "toutes commissions et retenues" et les impôts et taxes de la société. Elle prive ainsi l'auteur de la perception des produits de l'exploitation de l'oeuvre en fonction des recettes brutes et met à la charge de celui-ci l'ensemble des frais de l'éditeur. Par ailleurs, elle prive aussi l'auteur d'une rémunération proportionnelle aux produits de son oeuvre dès lors que sa rémunération est liée au montant des charges de l'éditeur. En conséquence, il y a lieu d'annuler le dernier alinéa de l'article 16 de l'ensemble des contrats litigieux sauf concernant le contrat relatif à l'oeuvre "Par respect".

Sur les demandes en paiement

Compte tenu de l'annulation de la disposition contractuelle mettant à la charge des auteurs les frais dont la société 15-30 PUBLISHING sollicite le paiement, l'ensemble de ses demandes reconventionnelles en paiement est mal fondée.

Sur les demandes en paiement de Monsieur GOUDE

- Au titre des arriérés

La société 15-30 PUBLISHING soutient que cette demande est, en vertu de la prescription annale contractuelle, prescrite pour la période antérieure au mois de mars 2009, date à laquelle le demandeur a formulé une demande en provision dans le cadre d'une instance en référé. Monsieur GOUDE estime que la prescription ne lui est pas applicable dès lors que ce n'est qu'au vu des écritures de la société 15-30 MUSIC dans le cadre de l'instance en référé qu'il a découvert les sommes qui lui étaient dues. L'article 17 des contrats d'édition prévoit que "l'auteur ne pourra plus présenter de réclamation concernant les décomptes et le paiement après un an à compter de l'envoi de ceux-ci, sauf s'il s'est avéré que l'auteur n'a pu les recevoir".

Cependant, cette clause n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la société défenderesse ne justifie d'aucune reddition de compte. En effet, si elle verse aux débats les factures portant sur les oeuvres en cause, elle ne justifie pas les avoir adressées chaque année à l'auteur. Elle l'a donc mis dans l'impossibilité de connaître les sommes qui lui ont été versées au titre de l'exploitation des oeuvres musicales, peu importe que ceux-ci lui aient adressé leurs factures et la prescription contractuelle d'une durée de un an n'a pu commencer à courir. Il y a donc lieu d'appliquer les règles de droit commun de la prescription civile.

Ces règles de droit commun ont été modifiées par la loi du 17 juin 2008 dont l'article 26-11 dispose que : *"les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure "*.

Il a toujours été admis que la prescription ne courait pas contre celui qui se trouvait dans l'impossibilité d'agir, de ce fait, la prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la date à laquelle le dommage a été révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance. Il en résulte que pour connaître la loi applicable, il convient de prendre pour point de départ le jour où le titulaire a pu connaître les montants retenus par la société défenderesse et a pu déterminer sa créance à l'encontre de la société 15-30 PUBLISHING, soit celui de l'assignation dans le cadre de la procédure de référé, faute de reddition annuelle des comptes par l'éditeur. C'est donc la loi du 17 juin 2008 qui s'applique.

En vertu de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, *" les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer "*.

Or, l'assignation portant demande en paiement des arriérés a été délivrée à la défenderesse le 14 septembre 2009 soit moins de 6 mois à compter du jour où il a eu connaissance des faits lui permettant d'exercer son action.

La demande de M. GOUDE n'est donc pas prescrite. Au vu du décompte figurant dans les conclusions de Monsieur GOUDE, non contesté par la défenderesse à l'exception de la prescription sur laquelle il a été statué, il convient de faire droit aux demandes pour la période non prescrites, soit la somme de 24.834, 58 euros.

Au titre de la période 2007-2011

Aucune somme n'ayant été réglée par l'éditeur à Monsieur GOUDE pour la période 2007-2011, la société 15-30 PUBLISHING est redevable de la somme de 36.876 euros qui portera intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 22 septembre 2008.

Sur les demandes en paiement de Monsieur MOITY et de la société ANOTHER WAY

Il convient de faire droit aux demandes de paiement après déduction de la somme 36 754.52 € H.T réglée le 20 décembre 2010 par la défenderesse. La société 15-30 PUBLISHING est donc redevable de la somme de 161 653.27 € TTC au titre paiement des factures :

- 08-06-03 EDF du 10/06/08 (année 2008),
- 09-03-01 GAZ DE FRANCE du 26/03/09 (année 2009),
- 01/07/09 EDF (année 2009-5),
- 31/01/2010 GAZ DE FRANCE (année 2010).

- 02/06/2010 EDF (année 2010) après déduction de la somme de 36 754.52 € H.T versée le 20 décembre 2010 à M MOITY par la société 15-30 PUBLISCHING.  
Elle devra aussi payer les intérêts au taux légal sur la somme de 79545, 72 euros à compter de la mise en demeure du 19 septembre 2008.

Sur la demande de résiliation des contrats

Il est constant que la défenderesse a exécuté sa principale obligation qui est d'exploiter les oeuvres en cause. S'agissant du défaut de reddition de compte, obligation de l'éditeur, il convient de relever qu'antérieurement à la présente instance, celle-ci ne lui a jamais été reprochée et que chaque année, les auteurs ont adressé des factures à leur éditeur. Concernant enfin le non paiement des droits d'auteur, suite à l'imputation rétroactive de trop perçu, celui-ci est lié au présent contentieux entre les parties portant sur la validité d'une clause contractuelle. En conséquence, l'éditeur n'a pas manqué de manière grave et renouvelée à ses obligations et les demandes de résiliation et en dommages et intérêts de ce chef portant sur les préjudices moraux et de carrière, seront rejetées.

Sur les autres demandes

La présente espèce ne justifie pas d'ordonner de mesures de publication judiciaire.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature du présent litige, justifiée et sera ordonnée. Les demandeurs sollicitent du tribunal qu'il constate que la mise en cause des coauteurs n'était pas indispensable et de mettre à la charge des sociétés 15-30 MUSIC et 15-30 PUBLISHING les frais et dépens y afférents. Dès lors que les demandeurs formulaient une demande tendant à la résiliation de l'ensemble des contrats passés entre les compositeurs et la société 15-30 MUSIC, les dispositions de l'article L 113-3 du code de la propriété intellectuelle imposent la mise en cause des coauteurs. Partie perdante, la société 15-30 PUBLISHING sera condamnée aux entiers dépens de la présente instance, y compris ceux relatifs aux coauteurs, et à payer à Monsieur GOUDE et à Monsieur MOITY chacun la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. L'équité commande qu'il ne soit pas fait droit à ce titre à la demande de la société ANOTHER WAY.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Rejette la demande tendant à écarter des débats la pièce 7,

Rejette la demande de mise hors de cause de la société ANOTHER WAY,

Ordonne la mise hors de cause de la société 15-30 MUSIC,

Déclare irrecevable la demande de nullité partielle portant sur le contrat relatif à l'oeuvre "Par respect" signé le 2/12/2002,

Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité portant sur le contrat du 20 octobre 2004,

Prononce la nullité de l'article XVI, 2°, b de l'ensemble des contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale conclus d'une part entre la société 15-30 MUSIC et Monsieur GOUDE et d'autre part entre la société 15-30 MUSIC et Monsieur MOITY, à l'exception du contrat portant sur l'oeuvre « par respect », musique originale gaz de France du 2/12/2002 conclu entre M. MOITY et la société 15-30 Music et la société Mikeli Music, coéditeur,

Condamne la société 15-30 PUBLISHING à payer à Monsieur GOUDE la somme de 61.710,58 euros,

Dit que la somme de 36.876 euros portera intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 22 septembre 2008,

Condamne la société 15-30 PUBLISHING à payer à Monsieur MOITY et à la société ANOTHER WAY la somme de 161.653.27 euros TTC,

Condamne la société 15-30 PUBLISHING à payer à Monsieur MOITY et à la société ANOTHER WAY les intérêts au taux légal à compter du 19 septembre 2008 sur la somme de 79.545, 72 euros,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Condamne la société 15-30 PUBLISHING aux entiers dépens de la présente instance,

Condamne la société 15-30 PUBLISHING à payer à Monsieur GOUDE et à Monsieur MOITY chacun la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la société ANOTHER WAY,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 29 Avril 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT